

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET : Stationnement pour livraison de béton prêt à l'emploi immeuble Beausoleil 2.

Le Maire de la Commune de Sury-le-Comtal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la demande d'arrêté en date du 22 septembre 2022 envoyée par la société EMGF domiciliée Avenue de l'industrie 42160 Saint Cyprien. La société EMGF représentée par Monsieur Gomes sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public Boulevard Orelu.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société EMGF représentée par Monsieur GOMES est autorisée à occuper le domaine public, pour procéder ponctuellement au stationnement de camions de béton prêt à l'emploi pour le coulage de la dalle du R+3 du bâtiment Beausoleil 2. **Deux places de stationnement seront occupées pendant la durée de l'intervention au droit du chantier** le jeudi 29 septembre 2022. **L'entreprise mettra en place la signalisation adaptée au chantier et notamment l'interdiction de stationner sur les places qui lui sont attribuées pour l'opération.** Si nécessaire, la circulation sera assurée manuellement par du personnel de l'entreprise. L'entreprise veillera à laisser le libre accès au camion de collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront être assurés en toutes circonstances.
- Les rubans de signalisation seront utilisés dans le seul but de renforcer la visibilité du chantier, et ne pourront permettre, à eux seuls, de délimiter l'emprise du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder à l'installation de panneaux d'information à chaque extrémité du chantier, qui comporteront le nom de la société, le nom de l'entreprise et ses coordonnées, la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les arbres et autres plantations à proximité du chantier.
- Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute saillie aux abords du chantier ainsi que sur les chaussées éventuellement empruntées pour des transports de matériaux divers. Les abords et chaussées feront l'objet de nettoyages périodiques.

Article 3 : Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôt de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état ne devra pas excéder 31 jours (sauf grosses intempéries). En cas de carence ou de négligence de l'entreprise, les services municipaux pourront, après mise en demeure demeurée sans effet sous 24 heures, procéder aux nettoyages et enlèvements nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : La présente est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : M. le responsable de la Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du Présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

A Sury-le-Comtal, le 23 septembre 2022

L'adjoint délégué
David COCAGNE

Délais et voies de recours : La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir présenté devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification à son bénéficiaire.